COMMUNE
DE FLEUREY SUR OUCHE

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
ARRONDISSEMENT DE DIJON
CANTON N° 23 DE TALANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 07 octobre 2025
(Convocation du 02 octobre 2025)

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	14
Présents	10
Absents	04
Votants	11

l'an deux mil vingt-cinq, le sept octobre,
le conseil municipal de la commune de Fleurey-sur-Ouche, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe ALGRAIN, Maire

Présents : M. Philippe ALGRAIN, Maire
Mmes Anne BOUTILLON, Joëlle CIXOUS, Elisabeth COURTOIS, Claude MAUCHAMP,
MM. Francis BOUQUEREL, Romain HENRIOT, Daniel MATHIEU, Jacques MIROZ, Jean-Pierre PERROT,

Absents excusés :
M. Nicolas PINOT a donné pouvoir à Philippe ALGRAIN
Lisa MUCHEMBLED, Céline TRAMOY, Nadège VANHOVE

Monsieur le Maire ouvre la séance, il effectue l'appel des conseillers, et constate que le quorum est atteint. Le conseil peut valablement délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Claude MAUCHAMP a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2025 – 09 – 05
ETAT D'ASSIETTE, DÉVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNÉE 2026

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;
Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :
Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de DIJON.

réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;
Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées ;
Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF,
Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 23/09/2025 pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

- 00 Voix contre
- 00 Abstentions
- 11 Voix pour

↳ **Informe** le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2026 :

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire…	Surface désignée par l'ONF
19u	2026		2029	Retard d'exploitation	A2	4,30

La parcelle 14c est passée en première éclaircie en 2022 et la coupe est encore en cours jusqu'en 2030. Le report des coupes 15 s et 16 s a déjà été demandé les années précédentes pour 2027.

↳ **ADOPTE** les dispositions particulières suivantes concernant l'attribution et les conditions d'exploitation des affouages **(parcelle 14c).**

1- **Désigne** parmi les membres du conseil municipal, les trois garants responsables de la bonne exploitation des affouages :

Monsieur Jean-Pierre Perrot, 1er garant,
Monsieur Romain Henriot, 2ème garant,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Monsieur Francis Bouquerel, 3ème garant.

Ces trois garants sont désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et sont soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

2- Fixe au 17 octobre 2025 (17h00), la date limite d'inscription au rôle d'affouage (les prétendants au droit d'affouage sont les habitants disposant de leur domicile principal sur la commune).

3- Fixe le volume maximal estimé des portions à 45 stères, étant rappelé que les bois issus d'une forêt publique ne peuvent être vendus et doivent être exploités pour une consommation personnelle uniquement.

4- Fixe à 40.00 euros le montant forfaitaire de la taxe d'affouage pour les exploitations de la saison 2025/2026.

5- Ne demande pas le concours de l'ONF pour le lotissement de la coupe délivrée.

6- **Arrête** le règlement d'affouage joint à la présente délibération, ce dernier étant celui de l'année précédente, reconduit après une simple mise à jour des dates.

7- Fixe les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois, obligatoirement sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

— Abattage du taillis et des petites futaies : 15/04/2027,

— Vidange du taillis et des petites futaies : 15/10/2027,

— Façonnage et vidange des houppiers : 15/10/2027.

**Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration des délais de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente des produits restants sera organisée par l'ONF au profit de la commune, sauf si, de manière dérogatoire et exceptionnelle, un report de l'exploitation d'une année supplémentaire, est accordé à l'affouagiste par le conseil municipal.*

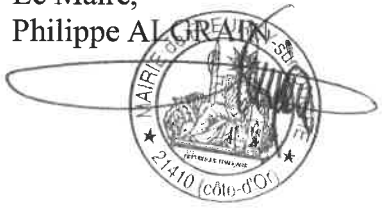
8 -Accepte sur son territoire communal, relevant du Régime Forestier, le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

9- Interdit la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.

↳ **Autorise** Monsieur le maire à signer les documents afférents.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Le Maire,
Philippe ALGRAIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de DIJON.

AR-Préfecture de Dijon

021-212102735-20251008-4-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 08-10-2025

Publication le : 08-10-2025